

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-143/PR/MB portant affectation d'une parcelle de terrain sis au Grand Bara.

n° 2020-143/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
16 novembre 2020

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2020

Date du numéro
30 novembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Correspondance n°351/MERN du 21/10/2020

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Novembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles une parcelle de terrain sise à Grand Bara et d'une superficie de 300 ha.

Article 2

Ladite parcelle est destinée pour “Projet PPP de développement, construction et exploitation d’une centrale photovoltaïque de capacité de 30MW”.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l’entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle au Ministère de l’Energie. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l’évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH